ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 40942

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la prise en charge et la validation des périodes de service national pour les anciens combattants d'Afrique du Nord par les caisses de retraite complémentaire. En effet, certaines périodes de service national, de maintien ou de rappel sous les drapeaux, effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être validiées par les caisses de retraite complémentaire à condition que le service militaire ait interrompu une activité dans une entreprise implantée en France et visée par l'accord du 8 décembre 1961. Or, un certain nombre d'anciens combattants ont vu la validation de leur période sous les drapeaux refusée du seul fait qu'ils exerçaient leur activité professionnelle hors de France. Pourtant, ces personnes n'ont pas démérité, elles ont dignement servi la France, comme l'ensemble de leurs camarades. Ce refus de valider cette période de leur vie donnée à la France a pour conséquence de voir leur retraite diminuée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question et s'il entend prendre des mesures pour réviser les conditions de validation.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaires sont des régimes conventionnels gérés par les partenaires sociaux qui sont seuls responsables de leur équilibre financier et des règles qui leur sont applicables. L'Etat n'intervient donc pas dans la fixation des droits reconnus par ces régimes. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient néanmoins à confirmer que l'Accord national de retraite du 8 décembre 1961 prévoit l'affiliation obligatoire des salariés des entreprises du secteur privé auprès des caisses de retraite complémentaire membres de l'Association des régimes de retraites complémentaires. Cet accord s'applique, sans condition de nationalité, aux salariés qui exercent leur activité en métropole, dans la principauté de Monaco, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les salariés travaillant à l'étranger, peuvent être affiliés à une caisse membre de l'ARRCO en application d'une extension territoriale de l'Accord précité. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Peuvent être concernés par une telle extension les salariés de nationalité française ou possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, employés par des entreprises dont l'activité est, en France, visée par ledit accord (secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture). Ils acquièrent alors des droits en contrepartie des cotisations versées pour leur compte. Toutefois, les services antérieurs à la date d'effet d'une telle extension ne sont pas validables et ne peuvent donner lieu à un rachat de cotisations. Il faut cependant distinguer plusieurs cas d'extension : lorsque les salariés sont recrutés en France et envoyés à l'étranger, l'entreprise peut solliciter une extension territoriale soit auprès de la caisse de retraite de l'ARRCO dont relèvent ses personnels salariés en France, soit auprès de la Caisse de retraite pour la France et l'extérieur (CRE) ; lorsque les salariés sont directement recrutés par une entreprise située à l'étranger, la CRE est seule compétente pour recevoir leur affiliation ; dans l'hypothèse où leur employeur n'a pas sollicité une extension territoriale, les salariés employés à l'étranger ont la possibilité de s'affilier individuellement auprès de la CRE. Il convient de préciser que les périodes de service national, de maintien ou de rappel sous les drapeaux

effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être validées dans les mêmes conditions que des périodes de guerre par les institutions membres de l'ARRCO. Il s'agit de périodes accomplies par des anciens combattants, titulaires de la carte du combattants ou du titre de reconnaissance de la Nation. Ces périodes sont validables lorsque le service militaire a interrompu une activité dans une entreprise visée par l'accord précité. La validation incombe alors à l'institution dont relève l'ancien salarié pour l'activité précédant le service militaire. Pour tenir compte des situations particulières, cette condition est considérée comme satisfaite lorsque le service militaire a débuté moins d'un mois après l'interruption de travail, la période d'inactivité « neutralisée » n'étant pas génératrice de droits. Ces périodes sont également validables lorsque le service militaire n'est précédé d'aucune activité professionnelle salariée ou non salariée, sous réserve que l'intéressé ait repris un emploi dans une entreprise visée par l'accord du 8 décembre 1961 dans les six mois suivant son retour à la vie civile. La validation incombe alors à l'institution dont relève l'ancien salarié pour l'emploi exercé après son service militaire. Le secrétaire d'Etat estime cependant que, dans le cas où l'honorable parlementaire se référerait à des dossiers précis dans le cadre de cette question, il pourrait en saisir directement la ministre de l'emploi et de la solidarité, chargée de la tutelle de ces organismes.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40942
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 606
Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3672